

Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 15 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

| | | | |
|-----------------------------------|------|------------------------|---------------|
| Nombre de conseillers en exercice | : 15 | Date de convocation | : 6 mai 2024 |
| Nombre de conseillers présents | : 11 | Date d'affichage et de | |
| Nombre de conseillers votants | : 15 | Publication | : 16 mai 2024 |

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Edouard BANNET, Damien RIBOUCHON et Sylvie LE PAN.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER
- Yolaine DE CRUZ ayant remis pouvoir à Réjane CONAN
- Rozen MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Aurélie BAUR ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN

Secrétaire de séance : Damien RIBOUCHON

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire adresse toutes ses pensées à la famille de Monsieur Pascal ECHELARD qui a perdu la vie lors d'une sortie en plongée à Kerdonis.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

2) APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DES ÎLES BRETONNES 2022-2029

L'Association Les îles du Ponant et l'Agence régionale de santé de Bretagne œuvrent depuis janvier 2023 pour le renouvellement d'un second Contrat Local de Santé (CLS).

Le CLS des îles bretonnes, outil porté conjointement par l'Agence régionale de santé et l'association Les îles du Ponant, est l'expression de dynamiques régionales et locales partagées entre acteurs pour mettre en œuvre des actions au plus près des habitants des îles bretonnes.

Les signataires du CLS participent aux travaux d'élaboration et au suivi du CLS dans le cadre des instances stratégiques. Ils valident chaque étape importante de sa mise en œuvre et peuvent également être financeurs d'actions.

Le CLS des îles bretonnes comprend un CLS socle pour les 11 îles bretonnes du Ponant habitées et fera l'objet d'une déclinaison par avenant pour chaque île.

Le plan d'action coconstruit avec l'ensemble des partenaires lors des groupes de travail par thématique s'articule autour de 5 axes stratégiques et sera soumis au comité de pilotage le 16 avril 2024 :

- Favoriser l'accès aux soins dans les îles
- Renforcer la coordination entre les différents acteurs
- Favoriser l'attractivité des professionnels sur les îles
- Bien vieillir dans les îles
- Améliorer la santé dans les îles à tous les âges de la vie

Le CLS des îles bretonnes du Ponant fera l'objet d'une cérémonie de signature officielle le 30 mai 2024 à l'île-aux-Moines.

Il est proposé que la commune de LOCMARIA puisse s'inscrire dans cette démarche en faveur de la santé par la signature du Contrat local de santé des îles bretonnes 2022-2029.

Les élus approuvent à l'unanimité le Contrat Local de Santé 2022-2029 des îles bretonnes et autorise Monsieur le Maire à signer ledit document.

3) ADMISSION EN NON VALEUR DE TAXE D'URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme, rappelle que les comptables publics sont chargés du recouvrement de la taxe d'urbanisme.

En cas d'impossibilité de recouvrement des créances par la trésorerie, le même décret prévoit que la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan puisse procéder à l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme après avoir recueilli l'avis des assemblées délibérantes des collectivités.

La commune de Locmaria a reçu le 10 avril 2024, une demande d'admission en non-valeur concernant le permis de construire n° 05611407P1019 pour une extension d'un logement. Ce permis a été délivré par la commune le 13 octobre 2007.

La Trésorerie de Vannes justifie cette demande d'admission en non-valeur par la liquidation de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur de la taxe locale d'équipement liée au permis de construire n° PC05611407P1019 pour un montant de 1613.00 euros.

4) DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME D'ETEL – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Le lycée maritime d'Etel a sollicité la commune pour le versement d'une subvention qui concerne les frais de fonctionnement pour deux lycéens scolarisés dans cet établissement et domiciliés sur la commune.

La Commission Communale des Finances réunie le 11 mars 2024, propose de verser la somme de 100.00 euros (50.00 euros x 2 élèves) au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à verser la somme de 100.00 euros au Lycée Maritime d'Etel.

5) DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME D'ENROBÉS 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la réalisation des travaux de réfection de la voirie (enrobés, curage de fossés...) et autorise Monsieur le Maire à lancer l'opération.

Les travaux envisagés concernent les enrobés de :

| Routes envisagées | Mètres Linéaires | HT | TTC |
|--|------------------|--------------|--------------|
| Le Grand Cosquet - Partie sud | 200 | 24 507.50 € | 29 409.00 € |
| Grands-Sables : Route Les Hauts des Grands-Sables partie sud | 1150 | 99 767.50 € | 119 721.00 € |
| Le Grand Cosquet | 200 | 23 314.00 € | 27 976.80 € |
| Samzun : impasse et place de parking | 64 | 5 705.50 € | 6 846.60 € |
| | | 153 294.50 € | 183 953.40 € |

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 153 294.50 € Hors Taxes pour 1 624 mètres linéaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à monter le dossier de demande de subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan dans le cadre du dispositif entretien de voirie.

6) AUTORISATION DE SIGNATURE AU MAIRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MORBIHAN ENERGIES – CONVENTION FT – MODELE 2013/PROPRIETE FT DES RESEAUX TELECOM – LA METAIRIE

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer la convention fixant les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, dans le cadre de l'opération réalisée à la Métairie :

Opération n° 56114T2021011

Nature de l'opération : Convention FT – Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Commune de Locmaria

Désignation de l'opération : La Métairie

Les travaux, objet de la présente convention, sont détaillés dans la convention de réalisation, qui fera l'objet d'une autre autorisation de signature au maire.

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et, à ce titre, perçoit directement les subventions accordées, le cas échéant, et la contribution de l'organisme demandeur.

La contribution du demandeur se porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation.

La convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

Après avoir pris connaissance du dossier, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention de partenariat.

7) AUTORISATION DE SIGNATURE AU MAIRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION – TELECOM – CONVENTION FT – MODELE 2013/PROPRIETE FT – LA METAIRIE

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer la convention de financement et de réalisation Télécom – Convention FT – Modèle 2013/Propriété FT, dans le cadre de l'opération réalisée à la Métairie :

Opération n° 56114T2021011

Nature de l'opération : Convention FT – Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Commune de Locmaria

Désignation de l'opération : La Métairie

L'estimation prévisionnelle s'élève à 6 800.00 euros Hors Taxe.

Le reste à charge de la commune est de 6 800.00 euros Hors Taxe, soit 8 160.00 euros Toutes Taxes Comprises.

Cette opération d'effacement du réseau existant (basse-tension et telecom) s'appliquera au périmètre de la rue des Canotiers (en partie Sud) et la rue Vincent Seveno, au niveau de la Métairie.

Il est prévu la dépose de 225 ml en aérien et la pose de 269 ml en souterrain.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Garczinsky.

Après avoir pris connaissance du dossier, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention de financement et de réalisation, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

8) AUTORISATION DE SIGNATURE AU MAIRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION AVEC MORBIHAN ENERGIES : ECLAIRAGE – RENOVATION – LA METAIRIE

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer la convention de financement avec Morbihan Energies concernant la rénovation des réseaux d'éclairage, à la Métairie :

Opération n° 56114C2021010

Type et nature de l'opération : Eclairage – Rénovation

Désignation de l'opération : La Métairie

La contribution de la commune d'un montant de 1359.00 euros, est calculée selon les modalités financières suivantes :

| | |
|--|----------------|
| Montant prévisionnel HT des travaux | 1 510.00 euros |
| TVA (20 %) prévisionnel à la charge du demandeur | 302.00 euros |
| Montant prévisionnel TTC des travaux (A) | 1 812.00 euros |
| Montant plafonné de l'opération (B) | 1 510.00 euros |
| Contribution de Morbihan Energies (C=30 % de B) | 453.00 euros |

Cette opération de rénovation prévoit le remplacement des candélabres sur poteau béton actuels dans la rue des Canotiers et la rue Vincent Seveno, au niveau de la place. Les poteaux seront remplacés par des mâts droits, d'une hauteur de 5m, et les luminaires seront changés, sur le modèle dernièrement installé dans le bourg.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Garczinsky.

Après avoir pris connaissance du dossier, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention de financement, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

9) CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU SERVICE DES RESEAUX ELECTRIQUES EN CAS D'ALERTE « ECOWATT »

Monsieur fait part de la proposition de convention pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alertes « Ecowatt », émanant de Morbihan Energies.

Il s'agit de :

- Désigner Morbihan Energies pour éteindre ou abaisser l'éclairage public, au nom et pour le compte du partenaire, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt, dans le respect des conditions et du périmètre définis ci-dessous ;
- Définir les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- Déterminer les droits et obligations des parties.

Les parties sont obligées de :

Morbihan Energies doit :

- Mettre à disposition du partenaire des outils (financés et appartenant à Morbihan Energies) de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Entretenir et assurer la maintenance de ces outils de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Recevoir les alertes Ecowatt ;
- Informer le partenaire dans les meilleurs délais avant la survenue d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) de manière à ce que le Partenaire puisse en avvertir la population (sur son site internet, ses panneaux électroniques d'information, etc.) ;
- Eteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, sur le périmètre défini ci-après, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt. Morbihan Energies sera ainsi Exploitant du volet pilotage du réseau d'éclairage public du Partenaire en son nom et pour son compte, sur le périmètre défini ci-après, uniquement pendant la durée de l'alerte rouge Ecowatt ;
- Partager avec le Partenaire les tableaux de bord et données de suivi de ce projet.

La commune doit :

- Donner mandat à Morbihan Energies pour éteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du partenaire, sur le périmètre défini ci-après, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Désigner un élu et un technicien référents (interlocuteurs pour le projet) ;
- Informer la population dans les meilleurs délais, à compter de la notification par Morbihan Energies d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) devant entraîner une mesure d'extinction (ou d'abaissement) de l'éclairage public ;
- S'engager à ce que le Maire, autorité de police municipale, prenne un arrêté municipal afin de formaliser l'extinction (ou l'abaissement) de l'éclairage public pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Animer et communiquer, à l'échelle de son territoire, autour de ce service porté conjointement avec Morbihan Energies.

Le Maire conserve et exerce sur l'ensemble du territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public, y compris pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.

Les horloges connectées concernées par ce régime d'extinction sont les armoires de la Mairie et du lotissement de Lannivrec. Les 4 autres armoires connectées de la commune (3 sont installées à ce jour) font partie d'un autre programme, dit fond vert.

Ce service d'intérêt général est fourni gratuitement par Morbihan Energies au partenaire qui en est membre, dans un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité et de sobriété énergétique.

La durée dudit contrat prendra fin le 31/12/2027. A cette échéance, les Parties conviendront ensemble de la suite à donner (conclusion d'un nouveau contrat, évolution ou arrêt du partenariat).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et désigne Monsieur Thomas BRON en tant qu'élu référent.

10) RENOUELEMENT CONVENTION COMMUNE LOCMARIA/AMIPOR POUR LA GESTION DE LA ZONE DE MOUILLAGES DE PORT BLANC/ PORT MARIA

Dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la zone de mouillages de Port Blanc/Port Maria qui peut être attribuée à la commune par l'Etat, la commune peut déléguer la gestion de cette zone à un tiers ou à une association.

L'Amicale des Usagers des Mouillages de Port Blanc (Association : AMIPOR) a déjà pris en charge cette délégation depuis le 1^{er} juin 2020.

La dernière convention établie pour trois ans arrive à échéance le 31 mai 2024.

Le conseil municipal propose de renouveler pour une année la convention de gestion courante des mouillages à l'association AMIPOR sur l'ensemble de cette zone. La délégation de gestion s'exerce toujours sous la responsabilité de la commune qui reste responsable à l'égard de l'Etat. Elle continue à ce titre d'assurer la police des lieux en s'appuyant sur l'aide de l'Etat sachant qu'il n'existe pas de structure portuaire.

L'association AMIPOR est chargée de fixer les redevances annuelles et de les recouvrer auprès de l'ensemble des usagers de la zone (65 mouillages au total).

La Commune conserve un pouvoir de contrôle de la gestion et l'association lui rend compte de ses décisions en la matière. Cette convention est signée pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} juin 2024.

Une discussion a été engagée avec la commune de Le Palais afin que le bureau du port soit en charge de la gestion des mouillages entre Bugull et Samzun. Une solution reste à trouver pour la partie Port-Andro et la partie Pouldon.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec AMIPOR, ainsi que tous documents y afférents.

11) CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2024 POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE COMMUNAL – CPIE MAISON DE LA NATURE

La commune de Locmaria et le CPIE Maison de la Nature s'accordent sur l'enjeu lié à la valorisation des espaces naturels et du petit patrimoine de la commune. Ainsi, depuis plusieurs années déjà, le CPIE propose un partenariat à la commune pour réaliser des actions au sein de ces domaines, ainsi qu'en matière d'accompagnement de projets pédagogiques à destination des enfants de l'école.

Sur présentation de Monsieur le Maire, les actions proposées dans le cadre de ce partenariat pour l'année 2024, sont les suivantes :

| ACTIONS | DÉTAIL | OBJECTIFS | COUT (€ TTC) |
|--------------------------------------|--|--|---|
| Chantiers nature | Organisation et conduite de chantiers de restauration et d'entretien du patrimoine encadrés par un professionnel du CPIE. | Restaurer et mettre en valeur le patrimoine de la commune. Les sites principaux pour 2024 sont le vallon de Port Coter, le lavoir du Chtivel, et le lavoir de Port-Andro. Parmi les travaux à effectuer : - Débroussaillage, - Sécurisation des zones de cheminement, - Faucardage des lavoirs, - Facilitation de la jonction entre le lavoir du Chtivel et le sentier côtier, - Entretien des ouvrages restaurés, - Etc. | 12 chantiers * 200 = 2400 euros |
| Projet au jardin avec l'école | Accompagnement de l'école dans la conception et la réalisation d'activités pédagogiques sur la nature, le patrimoine et l'environnement. | En fonction des objectifs pédagogiques de l'équipe enseignante, conduire différentes activités : - au sein du jardin à Lannivrec : sensibilisation des enfants au jardinage écologique, au cycle des saisons et des cultures, à l'écosystème du potager, à la gestion de l'eau, de la fertilisation, du vivant ... - autres thèmes liés à la nature et l'environnement. | 4 animations * 2 classes * 200 = 1600 euros |
| TOTAL (€ TTC) | | | 4000 euros |

Pour la mise en œuvre du présent partenariat, la Commune de Locmaria s'engage donc à verser au CPIE la somme de 4000.00 euros TTC. Les modalités de versement sont les suivantes : 100 % à la signature de la présente convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention pour l'année 2024 et de verser la somme de 4000.00 euros Toutes Taxes Comprises.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

12) MOUILLAGES ECOLOGIQUES – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE ILE EN MER ET LES COMMUNES DE LE PALAIS, LOCMARIA, ET SAUZON – ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'OFB

La décision des élus est reportée au prochain conseil municipal. En effet, certains points sont à préciser dans le corps de la convention envisagée. Le conseil municipal donne son accord au maire pour le report de ce point.

13) PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de recruter un agent contractuel à temps complet au service administratif, ceci, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois allant du 3 juin 2024 au 3 octobre 2024 inclus. Cet agent sera affecté au service de l'urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à procéder à ce recrutement.

14) MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun de Belle-Ile-en-Mer en date du 12 février 2024,

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération,

CONSIDERANT que l'instauration du Compte Epargne Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer le Compte Epargne Temps au sein de la Mairie de Locmaria et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Epargne Temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et les assistants d'enseignement artistique,
- les agents contractuels de droit privé.

➤ **Ouverture du CET**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET**

L'agent doit faire parvenir l'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels : Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Les jours d'ARTT : Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

Les jours de Repos Compensateurs : Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateurs, sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail.

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le Compte Epargne Temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le CET que par journée complète accomplie.

➤ **Modalités d'utilisation du CET**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités de service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique. Ces jours de congés pris au titre du CET s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP – uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024 : 83.00 euros bruts par jour pour un agent de la catégorie C, 100.00 euros bruts par jour pour un agent de la catégorie B et 150.00 euros par jour pour un agent de la catégorie A,
- le maintien des jours sur son CET,
- l'utilisation des jours sous forme de congés ordinaires.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix non formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP,
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés pour un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

15) DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2020-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun de Belle-Ile-en-Mer en date du 18 mars 2024,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Grade | Fonctions ou service |
|-------------------------------|---|--|
| Administrative Catégorie B | Rédacteur | Service Administratif Officier de l'Etat Civil Responsable Elections Responsable Ressources Humaines |
| Administrative Catégorie C | Adjoint Administratif territorial Principal de 1 ^{ère} classe | Service Administratif Officier de l'Etat Civil Responsable Elections Remplacements services périscolaires |
| Administrative Catégorie C | Adjoint Administratif territorial Principal de 1 ^{ère} classe | Service Administratif Comptabilité-Finances |
| Administrative Catégorie C | Adjoint Administratif territorial Principal de 1 ^{ère} classe | Service Administratif Urbanisme |
| Administrative Catégorie C | Adjoint Administratif territorial | Agence Postale Communale |
| Technique Catégorie B | Technicien | Service Gîte et Campings Chargé de prévention |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Technique Catégorie C | Adjoint Technique territorial Principal de 1 ^{ère} classe | Service Gîte et Campings Entretien voirie |
| Technique Catégorie C | Adjoint Technique territorial | Service Gîte et Campings Entretien voirie Remplacements Agence Postale et services périscolaires |
| Technique Catégorie C | Adjoint Technique territorial | Service Gîte et Campings Entretien voirie Remplacements Agence Postale et services périscolaires |

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place d'un moyen de contrôle – décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Taux

14 premières heures supplémentaires :

$$\text{Taux horaire} = \frac{(TBA + IRA + NBI) \times 1.25}{1820}$$

Au-delà de 14 heures :

$$\text{Taux horaire} = \frac{(TBA + IRA + NBI) \times 1.27}{1820}$$

Heures de nuit : de 22 heures à 7 heures (le taux est doublé par rapport aux heures supplémentaires de jour) :

Majoration de 100 %

Dimanche et jour férié (le taux est majoré de de 2/3) :

$$\text{Taux horaire} = \frac{(TBA + IRA + NBI) \times 1.25 \text{ ou } 1.27 + 66.67 \%}{1820}$$

Plafond : Contingent maximum de 25 heures supplémentaires par mois (compte-tenu des heures supplémentaires de nuit, dimanche et jours fériés)

4 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

6 – L'abrogation de délibération antérieure

La délibération n° 2 en date du 16 avril 2015 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 1^{er} juin 2024,
- **DECIDE** la validation des critères tels que définis ci-dessus,
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

16) MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'abroger la délibération n° 10 du Conseil Municipal en date du 5 mai 2009 et d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaire, stagiaire, contractuel, auxiliaire, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

| Nature de l'évènement | | Durée de l'ASA |
|----------------------------------|--|----------------|
| Liées à des événements familiaux | | |
| Mariage ou PACS | De l'agent (une seule autorisation par an) | 5 jours ouvrés |

| | | |
|---|---|---|
| | D'un enfant de l'agent ou de celui du conjoint-concubin-partenaire de PACS | 2 jours ouvrés |
| | Des père, mère, beau-père, belle-mère Des frère, sœur, beau-frère, belle-sœur Des petits-enfants ou des petits-enfants du conjoint | 2 jours ouvrés |
| Décès | Du conjoint-concubin-partenaire de PACS | 5 jours ouvrés |
| | D'un enfant de l'agent ou du conjoint-concubin-partenaire de PACS | 7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrés si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès |
| | Des père, mère, beau-père, belle-mère Des gendres, belle-filles D'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint-concubin-partenaire de PACS Des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint-concubin-partenaire de PACS | 3 jours ouvrés |
| Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer | D'un enfant | 2 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret) |
| Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde) | Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants) | 1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation |
| Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques | | |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an) | | Jours des épreuves |
| Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement | | Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint) |
| Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse | | 1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail |

| | |
|---|---|
| Actes médicaux nécessaires à la PMA | Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint) |
| Participation à un jury d'assise ou témoin | Durée de la session |
| Sapeurs-pompiers volontaires | Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS) |
| Déménagement du domicile principal du fonctionnaire | 1 jour ouvré (dans la limite d'une autorisation tous les 3 ans) |

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation d'un justificatif.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

- d'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

17) INFORMATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS : Information n° 33

Monsieur le Maire expose aux élus ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 8 du 26 octobre 2022,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics :

| | | |
|--|------------------------|------------------------|
| 410. <u>Décision du 05.04.2024</u> Divers outillages + vêtements de travail | WÜRTH | Montant : 3169.06 TTC |
| 411. <u>Décision du 05.04.2024</u> Extincteurs + supports camping de Lannivrec | EUROFEU | Montant : 1595.54 TTC |
| 412. <u>Décision du 05.04.2024</u> BAES église | EUROFEU | Montant : 140.48 TTC |
| 413. <u>Décision du 08.04.2024</u> Contrôle des aires de jeux et équipements sportifs | CBR CONTROLE | Montant : 1248.00 TTC |
| 414. <u>Décision du 09.04.2024</u> Destructeur de documents | LDLC | Montant : 1011.48 TTC |
| 415. <u>Décision du 10.04.2024</u> Remplacement chauffe-eau local communal | BELLE-ILE RENOVATION | Montant : 1105.20 TTC |
| 416. <u>Décision du 15.04.2024</u> Matelas + oreillers Mobil Home | SFPL | Montant : 1029.04 TTC |
| 417. <u>Décision du 17.04.2024</u> Contrat de location de TPE camping de Port Andro | AVEM | Montant : 104.50 HT |
| 418. <u>Décision du 17.04.2024</u> Remise en état camping de Lannivrec | AMOUREUX Environnement | Montant : 66000.00 TTC |
| 419. <u>Décision du 18.04.2024</u> Lessive gîte de Lannivrec | PLG | Montant : 622.34 TTC |
| 420. <u>Décision du 18.04.2024</u> | YESSS | Montant : 1543.40 TTC |

Luminaire sanitaires camping de Lannivrec

| | | |
|---|------------------------|------------------------|
| 421. <u>Décision du 22.04.2024</u> | SIGNALETIQUE BIZ | Montant : 365.88 TTC |
| Panneaux de signalisation camping de Lannivrec + site des Grands-Sables | | |
| 422. <u>Décision du 22.04.2024</u> | OFFICEASY | Montant : 536.26 TTC |
| Sécuriphone urgence camping de Port-Andro | | |
| 423. <u>Décision du 22.04.2024</u> | htp | Montant : 11500.00 TTC |
| Spectacle pyrotechnique fête du 13 juillet 2024 | | |
| 424. <u>Décision du 22.04.2024</u> | EPI WEST | Montant : 1872.00 TTC |
| Sécurité, surveillance et filtrage fête du 13 juillet 2024 | | |
| 425. <u>Décision du 23.04.2024</u> | LOISIRS SERVICES | Montant : 2096.00 TTC |
| Débroussailleuses à batterie + batteries | | |
| 426. <u>Décision du 26.04.2024</u> | LE JARDIN DE ST PIERRE | Montant : 689.04 TTC |
| Fleurissement du bourg | | |
| 427. <u>Décision du 24.04.2024</u> | DIRECT SIGNALETIQUE | Montant : 493.80 TTC |
| Panneau de signalisation site de Lannivrec | | |
| 428. <u>Décision du 26.04.2024</u> | LA-GIRAFE.COM | Montant : 535.80 TTC |
| Panneaux gîte et camping de Lannivrec | | |
| 429. <u>Décision du 07.05.2024</u> | FIL DE PAPIER | Montant : 275.82 TTC |
| Fournitures administratives gîte de Lannivrec et camping de Port-Andro | | |
| 430. <u>Décision du 13.05.2024</u> | LDLC | Montant : 239.89 TTC |
| Imprimante gîte de Lannivrec | | |
| 431. <u>Décision du 14.05.2024</u> | WÜRTH | Montant : 133.20 TTC |
| Vêtements de travail + chaussures de sécurité | | |

18) INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE DE DELIVRANCE ET DE REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE - Information n° 20

Monsieur le Maire expose aux élus ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 7 du 3 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises dans le cadre de la délégation en matière de délivrance et de reprise des concessions dans le cimetière :

41. Décision du 15.04.2024
Concession n° 507 – Emplacement n° 1048 – Durée 30 ans – Concession nouvelle
Montant : 150.00 euros

DIVERS

- Monsieur le Maire souhaite la bienvenue dans notre région à Madame Florence BESSY, nouvelle Sous-Préfète de Lorient. Elle remplace Monsieur Baptiste ROLLAND nommé dans les Bouches-du-Rhône. « Monsieur ROLLAND était quelqu'un de très disponible et à notre écoute. Bonne continuation à lui.
- L'Apéro les Pieds dans l'Eau se déroulera le dimanche 19 mai prochain, à Port-Andro.
- Madame Marie THUILLIER souhaite faire un rappel à l'ordre : trop de chiens circulent librement sur la commune et se trouvent parfois à quelques kilomètres de leur domicile en totale divagation. Cela est strictement interdit et passible d'amende. De plus, les déjections dans le bourg sont de plus en plus nombreuses, ce qui engendrent un problème de salubrité. Les chiens font peur aux moutons quand ils ne les attaquent pas. Cela pose aussi la question de sécurité : morsure, accident de circulation... Monsieur le Maire rajoute que bien souvent on peut lire sur les réseaux sociaux : le chien rentre tout seul chez lui, il n'est pas perdu, il n'est pas méchant, etc... « non, un chien ne

se promène pas tout seul et chaque maître en est responsable ». Tout chien errant sera désormais capturé et envoyé à la fourrière.

- Monsieur Maurice GAULAIN revient sur la pose de la fibre Rue Vincent Séveno : 2 poteaux ont été installés et des fils traversent la route en aérien alors même que deux chambres existent à chaque extrémité de cette rue. A l'heure de l'enfouissement des lignes, il déplore cette installation qui défigure le paysage. Il demande à ce que tout soit posé en souterrain. Monsieur le Maire informe les élus que la pose de la fibre a provoqué beaucoup de soucis sur la commune et un état des lieux a été dressé dernièrement avec AXIONE, société en charge de la fibre. 18 points ont été relevés et la remise en état a été demandée. Monsieur GAULAIN demande que le chantier de la Rue Vincent Séveno soit inscrit sur cet état pour la mise en souterrain et le retrait des poteaux. Le procès-verbal de fin de travaux ne sera signé par Monsieur le Maire qu'après réparation.

La séance est levée 20 heures 15.